

# ECONOMIE ET DROIT

ESSEC

Voie technologique

La session 2011 du concours est la troisième session d'une épreuve renouvelée ; il peut être ici utile de rappeler les innovations introduites :

- le couplage économie-droit : le droit s'est détaché de l'épreuve de gestion pour former, avec l'économie, un pôle plus cohérent ;
- la structure de la partie économie, avec une **note de synthèse** - composante originale et essentielle de l'épreuve - et une **réflexion argumentée** ;
- la structure de la partie droit, avec d'une part une « **mise en situation juridique** » et, de l'autre, une composante elle aussi tout à fait novatrice, à savoir une question relative à la **veille juridique** portant sur un thème particulier.

Cette troisième session permet de confirmer des remarques importantes, qui avaient déjà été faites lors des deux sessions précédentes. Le nombre élevé des candidats (715) est une nouvelle fois de nature à permettre de tirer des conclusions fondées, des tendances lourdes s'affirmant clairement.

## I. Remarques globales sur la session 2011

Cette troisième session apporte la preuve, peut-être plus encore que la première, que cette épreuve permet tout à la fois d'évaluer, de classer et de faire émerger les candidats remplissant les qualités requises pour accéder aux épreuves d'admission. Epreuve composite, l'épreuve d'économie-droit, à travers ses quatre composantes, est en mesure d'apprécier d'une part les qualités de « forme » (qualités rédactionnelles, d'argumentation, de présentation...) et d'autre part les qualités de « fond » (nature et ampleur des connaissances, précision des concepts et de l'analyse...) ; mais elle met aussi très clairement en évidence, dans certains cas, la méconnaissance des concepts de base de l'économie et du droit, et même les approximations et imprécisions, les lacunes ; cette épreuve est donc - tel est d'ailleurs le but recherché d'un concours - sélective.

Le **nombre de candidats** de la session 2011 s'élève à **715**, contre 731 en 2010 et 636 en 2009. Le nombre de candidats est en stagnation cette année.

La **moyenne des copies** est de **9,73** en 2011, contre 10,31 en 2010 et 8,2 en 2009. **L'écart-type de l'épreuve** est de **4,05**, ce qui est relativement élevé.

La **répartition des notes** est cette année la suivante :

Notes	Effectifs (2011)	% (2011)	% (2010)
[0 ; 4]	32	4	4
]4 ; 6]	80	11	11
]6 ; 8]	143	20	20
]8 ; 10]	144	20	20
]10 ; 12]	35	5	5
]12 ; 14]	160	22	22
]14 ; 16]	97	13	13
16 et plus	40	5	5
	715	100	100

Plusieurs **observations** peuvent être faites à partir de ces résultats.

La distribution des notes est très significativement différente de celle de l'année précédente, notamment dans les notes supérieures à 10 ;

- 361 copies (sur 715) ont une note supérieure ou égale à 10, soit la moitié des copies

- 137 copies ont une note supérieure à 14 ;

On enregistre, moins que l'année précédente, des copies faibles, dont la note est inférieure ou égale à six, ce qui montre que les candidats sont plutôt globalement mieux préparés.

La moyenne élevée de l'épreuve ne doit pas tromper : si elle traduit le fait que les candidats se sont désormais bien appropriés cette épreuve – pour la troisième session - il n'en demeure pas moins que cette moyenne pourrait être plus élevée encore si ces candidats respectaient les codes précis des sous-épreuves. Le jury regrette ici que la méthodologie de la note de synthèse par exemple ne soit pas suivie avec suffisamment d'exactitude, au point qu'il semble que, le jour de l'épreuve, trop de candidats prennent des libertés... que leurs enseignants ne leur offraient probablement jamais durant les deux années de préparation !

Au-delà de la forte amélioration des indicateurs statistiques cette année (moyenne, écart-type) qui ne traduit pas toujours une élévation équivalente du niveau réel des candidats, le jury souhaite marquer sa satisfaction sur un point essentiel : la méthodologie de la note de synthèse semble correctement maîtrisée par les candidats ; ceci est le fruit d'une préparation assidue de la part des étudiants, préparation menée avec efficacité par les enseignants des classes ECT. Ceci est fort encourageant pour la poursuite des études des candidats au sein des écoles de commerce.

Comme l'année dernière, le jury a pu identifier **quatre groupes de candidats**, d'importances différentes d'ailleurs :

- le premier groupe est composé de ceux qui maîtrisent correctement les éléments économiques et juridiques du programme des classes préparatoires technologiques ; la cinquantaine d'étudiants de ce groupe a logiquement obtenu une note élevée (supérieure ou égale à 16)
- le deuxième groupe est composé de candidats qui sont très bons dans l'une des deux disciplines seulement (notes comprises entre 12 et 15,5)
- le troisième groupe est composé de candidats ayant un niveau moyen (voire insuffisant) dans les deux disciplines ; ce groupe, important malheureusement, est noté de 6 à 11,5/20
- enfin, le quatrième groupe, très faible en importance cette année, est composé de candidats qui sont très défaillants dans les deux disciplines ; on peut noter qu'il y a peu, cette année encore, de copies véritablement «indigentes», comme cela se produisait auparavant, lorsque l'épreuve était une dissertation ; mais la nature même de l'épreuve (composée de quatre sous-parties relativement indépendantes) peut l'expliquer aisément.

Si le jury est satisfait de constater que les étudiants ont très correctement muté pour une épreuve nouvelle, il n'en demeure pas moins qu'une analyse plus fine conduit à relativiser partiellement ce constat.

## **II. Remarques globales sur les copies**

L'analyse de l'ensemble des copies permet de faire quatre remarques essentielles sur lesquelles le jury souhaite attirer l'attention tant des enseignants que des étudiants

## **A. Remarques particulières**

Deux observations essentielles doivent être faites pour débiter :

- une fois de plus, les candidats ont manifesté un problème de gestion de leur temps puisque un (trop) grand nombre de candidats ne traite pas les quatre sous-épreuves. Si, en général, les deux sous-épreuves de droit sont effectuées, il n'en est pas de même en économie ; ainsi, environ 20 % des candidats ne font pas l'une des deux sous-épreuves d'économie, soit la note de synthèse soit la réflexion argumentée ; ce chiffre – très élevé dans l'absolu – est cependant identique à ce qu'il était l'an dernier. Le problème est donc structurel... ce qui est d'autant plus gênant
- il est intéressant d'analyser plus finement la population des candidats qui ne traitent que l'une des deux sous-épreuves d'économie (20 % de l'ensemble des candidats). On peut faire deux constats :
  - le premier est que, pour la première fois, on trouve des candidats qui rédigent la réflexion argumentée mais ne font pas la note de synthèse; cette part est suffisamment importante (20 %) pour être soulignée, car il semble que, pour ces candidats, la note de synthèse soit un exercice trop difficile, cette dernière n'étant même pas commencée
  - Le second est que, dans de nombreux cas, les candidats qui ne font pas la note de synthèse rédigent une réflexion argumentée très longue (plusieurs pages) ce qui semble apporter la preuve que ces candidats n'ont pas su gérer correctement leur temps (il faut rappeler que la réflexion argumentée ne pèse environ – au plus – que quatre points sur vingt !).

## **B. La gestion du temps**

Les candidats disposent, pour cette épreuve, d'une durée de quatre heures au total ; ils sont donc maîtres de la gestion de leur temps ; même si l'économie et le droit pèsent, dans l'ensemble, de manière identique (50 % - 50 %), le candidat peut consacrer à chaque partie le temps qu'il souhaite.

Ici réside l'une des difficultés premières du candidat : s'organiser afin de parvenir à traiter les quatre éléments (deux en économie et deux en droit) qui composent l'épreuve. Or, nombre de candidats ont manifestement privilégié l'une des deux disciplines, discriminant fortement l'autre ; ce manque d'équilibre dans la copie se traduit par des notes qui auraient pu être plus élevées. Le traitement de la partie juridique de l'épreuve témoigne également d'une gestion du temps parfois hasardeuse, certains candidats consacrant un temps manifestement excessif au traitement d'une seule question du cas pratique, pour négliger ensuite les autres questions pratiques, ou le développement structuré s'appuyant sur l'activité de veille. D'autre part, de trop nombreux candidats perdent un temps précieux dans la partie juridique en recopiant l'énoncé et/ou les questions posées. Certains candidats ont également tendance à réciter un cours sans lien précis avec les questions posées.

À l'inverse, plusieurs copies, heureusement, traduisent des connaissances et des qualités méthodologiques dans les deux dimensions ; d'où le nombre de copies ayant une note supérieure à 15/20 (90 copies).

Il apparaît ici important de rappeler aux candidats que leur intérêt est d'une part de répartir leur temps entre les quatre éléments de l'épreuve, approximativement au prorata du poids de chacun d'entre eux dans la note globale, et d'autre part de répondre à l'ensemble des questions qui leur sont soumises ; ceci est loin d'être le cas malheureusement.

## **C. La tendance à ne pas traiter les sujets posés**

Le jury est surpris de voir que de trop nombreux candidats ne cherchent pas à traiter les sujets qui leur sont proposés (tant en économie qu'en droit), mais plutôt à faire des développements sur des thématiques connexes à ces sujets.

Ainsi, en économie, plus que les années précédentes, de trop nombreux candidats n'ont pas cherché à traiter les sujets posés ; ceci concerne – et il s'agit là d'une vraie surprise – la note de synthèse, mais plus souvent la réflexion argumentée. Pour ce qui est de la note de synthèse par exemple, beaucoup de candidats n'ont pas pris le soin de lire le sujet et ont donc fait des développements et des digressions totalement étrangers au dossier documentaire et à la consigne. Il faut rappeler ici que ces défauts sont

parmi les plus sanctionnés, car ils apportent la preuve que la méthodologie n'est pas maîtrisée. Concernant le volet juridique de l'épreuve, de nombreux candidats n'ont pas cherché à apporter une réponse aux questions posées, alors qu'ils disposaient manifestement des connaissances pour le faire : la peur de proposer des solutions erronées ou une mauvaise compréhension des questions ont ainsi conduit certains candidats à reprendre des éléments de cours plus ou moins corrélés au sujet sans les mettre en pratique. Cette année, certains candidats ont, pour certaines questions, proposé une liste de solutions possibles, sans apporter d'éléments d'analyse critique ou de hiérarchisation.

Le jury tient d'autre part à rappeler que la seconde partie du programme est constituée par un thème fixé annuellement par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Ce thème unique a vocation à soutenir la mobilisation de l'étudiant dans une activité de veille portant sur l'activité juridique de l'année civile suivant celle au cours de laquelle le thème a été publié. Cette année encore, certains candidats ont bien cerné le sujet proposé, mais ont parfois substitué à la réflexion personnalisée attendue par le jury une liste d'éléments d'actualité ou au contraire une synthèse de cours déconnectée de l'actualité juridique. Ces errements, - certes moins nombreux cette année- peuvent traduire soit une méconnaissance du contenu sur lequel porte l'évaluation, soit un manque patent de réflexion sur le sujet posé. Dans tous les cas, le hors sujet est lourdement pénalisé.

### **D. Les défaillances orthographiques, syntaxiques et grammaticales**

Le jury a été surpris, cette année plus que les autres années, des défaillances (parfois graves) relatives à l'orthographe, à la grammaire et à la syntaxe. Très fréquemment d'ailleurs, des fautes d'orthographe ont été commises alors que les mots incriminés figuraient au sein même de l'énoncé ! Sans faire ici un florilège des fautes commises, le jury souhaite donner quelques exemples très significatifs : le « Fonds », de Fonds Monétaire International, est quasi intégralement écrit sans « s » (comme le « fond » du gouffre !), alors même que l'expression figurait in extenso dans le dossier documentaire ; de même, pour l'écriture des mots « monnaie » et « monétaire », le jury a pu trouver différentes variantes : monaie, monnaitaire, monéterre... ! Le jury souhaite montrer qu'il est difficile de rester insensible à des écritures étonnantes : « Lybie » devenue Lébée, « Grèce » devenue Graisse, « Brésil » devenu Brézil, « dollar » devenu dolar, dollard, dollart, dollars, « synthèse » devenue santhèse, saintèse... ! Parfois même, l'intitulé du sujet de la réflexion argumentée est recopié avec des fautes d'orthographe.

Dans la partie juridique de l'épreuve, trop de candidats ignorent par exemple, après quatre années de droit, l'orthographe du « Code civil » (qui devient « *code civile* »), de « la loi » (qui devient *la « loie »*) ou encore de la « responsabilité civile » (qui devient « *responsabilité si vile* »...)... Le vocabulaire technique est trop souvent utilisé à mauvais escient (ex : « *porter plainte* » au lieu d'« *introduire un recours* » ou encore le « *défenseur* » confondu avec le « *défendeur* »). Mais plus grave encore, certaines approximations grammaticales ont pour effet de modifier le sens d'une ou plusieurs phrases, conduisant des candidats à affirmer le contraire de ce qu'ils voulaient réellement exprimer...

### **III. Remarques concernant l'épreuve d'économie**

L'épreuve d'économie représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie- droit ; elle se décompose en une note de synthèse d'une part (60 % de la note d'économie) et d'une réflexion argumentée (40 % de la note d'économie).

#### **A. La note de synthèse**

Le jury est cette année assez moyennement satisfait par les prestations des candidats à la note de synthèse, et souhaite faire plusieurs remarques (le jury appuie avec plus de force encore les remarques déjà exprimées dans le rapport de la session 2010) :

- la **consigne doit être lue avec attention** : « le rôle du G20 dans les relations économiques internationales » ; ainsi, la note doit être rédigée dans le sens indiqué par la présentation de cette note, en ne mobilisant que ce qui veut être pertinent. Ainsi, la correction de la note porte partiellement sur

la capacité des candidats à déceler les idées clés du dossier documentaire en rapport avec ce sujet précis, c'est-à-dire à effectuer une sélection opportune entre le principal et l'accessoire. Or, cette année, la grande majorité des candidats n'a pas traité du « rôle G20 », mais de la crise financière de 2008, des relations internationales, des avantages et des inconvénients de la coopération internationale...

- la note de synthèse ne doit s'appuyer que sur le dossier documentaire ; il n'est donc **pas possible de mobiliser des connaissances personnelles** dans la rédaction de la note ; ce n'est pas l'exercice ! Or, beaucoup de candidats encore s'appuient sur le sujet de la note pour faire des développements qui ne s'y rapportent pas. D'ailleurs, dans de nombreuses copies, les positions exprimées étaient contraires à celles développées dans le dossier.
- dans le même ordre d'idées, il est important de souligner que le candidat doit rester **neutre par rapport au sujet**, qu'il traduit les idées de la note, sans aucun jugement personnel. Or, cette obligation n'est pas toujours respectée, loin s'en faut ! En effet, beaucoup (trop) de candidats vont jusqu'à porter des jugements de valeur personnelle (sur la Chine et les Chinois, sur l'attitude du G2 par rapport au G20...), voire à donner des leçons (« il faut que le G20..., «les Chinois « doivent», Obama « devrait»... ) !
- **l'ensemble des documents doivent être exploités**, car ils ont tous leur importance. La note de synthèse à ce concours ne comporte pas de « piège » avec, par exemple, des documents de portées très inégales, voire même des textes « intrus » dans le dossier. Dans ce dossier, tous les textes étaient d'importance équivalente
- il ne faut **pas donner un titre à la note**, si ce n'est le titre inclus dans la consigne même ; or, encore cette année, des candidats ont cherché à titrer leur note, avec des titres d'ailleurs parfois étonnants ! D'ailleurs, titrer la note est la preuve que l'on n'a pas lu la consigne du sujet (exemple : « Le G20 contre le G2 »)
- la longueur **de la note** de synthèse est imposée : 500 mots plus ou moins 10 %. Cette contrainte, intrinsèque même à l'épreuve, a été cette année, dans l'ensemble, fort bien respectée
- la note doit être, dans la mesure du possible, **structurée**, avec un plan simple en deux parties (la présentation visuelle du plan n'est pas indispensable mais peut être souhaitable néanmoins, car elle pousse le candidat à synthétiser sa pensée... ce qui est bien l'objectif de la note de synthèse !) ; cette année, plusieurs candidats ont adopté une structure à trois niveaux hiérarchiques, et même deux candidats ont construit une note à quatre niveaux (!), ce qui n'est pas acceptable dans une note de synthèse. De plus, il n'est pas nécessaire de faire des références aux documents mobilisés.

Le jury n'a pas souhaité trop pénaliser les candidats qui ne respectaient pas les principes de base exprimés dans les trois premières remarques, et espère vivement que ces défaillances ne se reproduiront pas lors des sessions suivantes.

## **B. La réflexion argumentée**

La question argumentée était cette année: «Quels sont, selon vous, les traits marquants du système monétaire international en place actuellement dans le monde ? ». Il faut reconnaître d'emblée que cette partie d'épreuve d'économie n'a pas été particulièrement réussie. En fait, les candidats ne se sont pas donné la peine d'analyser les sujets... voire même de le lire.

Quatre remarques peuvent être faites :

- la première est qu'environ 1/5 des candidats a analysé le sujet de manière très pertinente, en mettant en évidence quelques-uns des traits marquants du système monétaire international actuel, à savoir le caractère multipolaire du SMI contemporain (avec au moins trois pôles), les fluctuations fortes et parfois erratiques des devises, la sous-évaluation de certaines devises (dollar et yuan notamment), la fragilité de l'euro et de la zone euro, l'absence et la recherche d'une architecture nouvelle... Le dossier documentaire fournissait d'ailleurs aux candidats de nombreux aspects intéressants
- la deuxième est que beaucoup de candidats ne se sont pas donné la peine d'analyser le sujet, voire même de le lire, de sorte que le jury a lu de très nombreux développements hors sujet

- la troisième est relative au concept même de « système monétaire international » que beaucoup de candidats ont réduit et assimilé au système financier national, domestique, et d'ailleurs rarement au système financier international ; ainsi, les connaissances basiques de la finance internationale, c'est-à-dire par exemple des marchés internationaux de capitaux, sont ignorées
- la quatrième est que beaucoup de confusions sont faites entre système monétaire international et Fonds Monétaire International, entre système monétaire international et Organisation mondiale de commerce, entre monnaie et crédit, entre banque centrale et marché des capitaux...

Il est important de rappeler **trois points essentiels** ici :

- la réflexion argumentée n'a **pas de rapport direct avec la note de synthèse**. Or, la plupart des candidats ne s'appuient que sur le dossier documentaire de la note pour traiter la question posée, de sorte qu'il y a des redondances importantes entre les deux parties de l'épreuve d'économie. Il faut au contraire partir de l'idée que la question argumentée pose un problème « général » d'économie, dont l'un des multiples aspects est présenté dans la note de synthèse. En conséquence, l'apport de connaissances est souvent très faible dans cette partie
- la réflexion argumentée doit donner lieu à un **raisonnement économique**, et non à une présentation « en catalogue » d'idées, ou de cours, se rapportant, de près ou de loin, au sujet. Ce qui est jugé ici est d'une part l'attitude à l'argumentation structurée, et d'autre part la maîtrise de connaissances sur le sujet
- le « **format** » de cet exercice est très ouvert, puisqu'aucune indication n'est apportée sur l'importance de la rédaction ; ainsi le jury a corrigé des développements de 15 lignes, tout comme des « mini dissertations » de trois à quatre pages. Rien n'est pénalisant... si ce n'est le traitement du sujet. De plus, il est essentiel de rappeler que la « réflexion argumentée » n'est qu'un exercice sur quatre de l'épreuve globale, et qu'elle pèse pour environ 4 points sur 10 en économie, soit 4 points sur 20 sur l'ensemble de l'épreuve ! Les candidats ne peuvent ainsi pas prendre le risque de passer trop de temps sur cet exercice, si ce choix se fait au détriment de l'analyse des trois autres parties de l'épreuve (or, c'est souvent ce que le jury a constaté).

#### IV. Remarques concernant l'épreuve de droit

La partie juridique de l'épreuve représente 50 % de la note globale de l'épreuve d'économie-droit ; elle se compose d'une mise en situation juridique d'une part, et d'une question portant sur la veille juridique d'autre part.

##### A. La mise en situation juridique

Il s'agit d'un exercice pratique : les correcteurs attendent des candidats non pas une démonstration théorique purement académique, mais l'exposé d'un raisonnement synthétique conduisant à proposer et à justifier des solutions concrètes face à un problème spécifique. Plusieurs **écueils** guettent les candidats :

- confondre cas pratique et récitation d'un cours : le cas concret proposé n'a pas pour seul objectif de délimiter les frontières d'un sujet qui donnerait ensuite lieu à la récitation d'un manuel : si les connaissances de cours sont indispensables, elles constituent principalement un support à la réflexion personnelle ;
- proposer, à l'inverse, des solutions concrètes déconnectées du cours, sans expliquer le raisonnement qui les a conduits vers ces solutions et sans leur donner de véritable fondement juridique. Il ne suffit pas de proposer des réponses cohérentes aux questions posées mais d'exposer brièvement le cheminement intellectuel qui aboutit aux solutions retenues ;
- confronter le cours théorique aux questions du cas sans proposer, *in fine*, de solution concrète précise : la peur de l'erreur conduit parfois les candidats à ne pas aller jusqu'au bout des

raisonnements ou à émettre des hypothèses plus ou moins vraisemblables sans sélectionner la solution qu'ils estiment la plus juste d'un point de vue juridique.

Les candidats disposaient pour la plupart des connaissances théoriques leur permettant de répondre aux questions posées, qui cette année abordaient des thèmes variés comme l'inexécution contractuelle, la force majeure, la propriété intellectuelle, la responsabilité contractuelle, la responsabilité du fait des produits défectueux ou les modes alternatifs de résolution des conflits.

Le niveau reste globalement faible : ainsi, dans plus de 50% des copies, les réponses aux six questions du cas pratique sont totalement ou partiellement erronées ! Le manque d'assimilation des connaissances des candidats se révèle dans le traitement du cas pratique et génère trop souvent de graves confusions ou contresens :

- confusion entre responsabilité civile délictuelle et contractuelle, ou entre responsabilité civile et responsabilité pénale ;
- confusion entre contrat de travail et contrat de prestation de service ;
- confusion entre vices dans la formation du contrat et mauvaise exécution du contrat ;
- confusion entre les faits et les affirmations des parties ;
- confusion entre liberté contractuelle et force obligatoire du contrat (plusieurs candidats écrivent ainsi que le principe de la liberté contractuelle permet aux cocontractants de ne pas tenir leurs engagements s'ils le souhaitent...) ;
- confusion entre « fondements juridiques », « fondements théoriques » ou « faits générateurs du dommage », etc...

L'insuffisante assimilation des connaissances, souvent associée à un manque de recul (voire de bon sens) est également à l'origine de graves erreurs : pas exemple, plusieurs candidats affirment qu'il n'est pas possible de protéger un logo comportant des symboles nationaux, avant d'affirmer, quelques lignes plus tard, qu'« *il est possible de déposer à l'INPI un logo comportant les initiales RF sur fond de drapeau tricolore* ».

Enfin, certains candidats tentent de pallier leur manque de connaissances par des raisonnements fondés sur l'équité ou le bon sens, ce qui conduit la plupart du temps à des affirmations juridiquement erronées (par exemple, plusieurs candidats assurent qu'il serait injuste de forcer l'hôtelier à indemniser le préjudice de son client « *car ce n'est pas lui qui a fabriqué le produit défectueux et il ne connaît rien à la technique* »).

Ces errements sont loin d'être exceptionnels. Mais ils ne doivent pas conduire à occulter le fait que certains candidats ont traité l'intégralité des questions avec une rigueur et une exhaustivité remarquables, démontrant que l'exercice était tout à fait à la portée d'un étudiant de classe préparatoire technologique bien préparé. Le jury a d'ailleurs attribué la note maximale à la partie juridique de plusieurs copies.

Quelques **conseils** aux futurs candidats.

La méthodologie classique de résolution d'une question juridique pratique invite les candidats à respecter plusieurs phases successives d'analyse :

- lecture attentive du sujet et analyse juridique des éléments de fait
- qualification juridique des faits
- recherche des éléments de droit applicables aux faits
- proposition de solutions concrètes

Mais le recours - à bon escient - de tout outil d'analyse et d'organisation du raisonnement est également apprécié par le jury et valorisé. La méthode des syllogismes permet par exemple de mieux canaliser la réflexion des candidats (mais elle n'évite pas les erreurs lorsqu'elle est mal assimilée : ainsi, la « majeure » ressemble trop souvent à un cours récité, la « mineure » à un recopiage (parfois « mot à mot ») de l'énoncé, la « conclusion » se résumant à une affirmation personnelle du candidat, aussi déconnectée de la « majeure » et de la « mineure » que du droit positif...

Il nous paraît d'autre part important de rappeler ici **quelques points essentiels** :

- les règles de droit applicables au cas doivent être indiquées avec la plus grande précision possible : nature d'un texte (loi, règlement...), date, juridiction concernée... Ces précisions sont importantes. Par exemple, il ne suffit pas de citer la Cour de cassation : encore faut-il préciser la (ou les)

chambre(s) concernée(s) (il peut arriver qu'il existe une divergence entre la chambre criminelle et la chambre civile...), la date de l'arrêt (la jurisprudence a pu évoluer...) etc...

- la réflexion doit conduire à la proposition d'une solution concrète : il s'agit de raisonner à partir des règles de droit sélectionnées, pour les confronter aux éléments de fait et en déduire des solutions précises. Attention aux erreurs logiques, aux mauvaises interprétations des textes ou aux rapprochements douteux : le jury apprécie les raisonnements rigoureux. S'il est possible de proposer plusieurs solutions, il convient d'indiquer celle qui paraît la plus plausible ou pertinente, et de toujours motiver les choix réalisés. Il convient de noter que le plus important pour le correcteur n'est pas l'exactitude de la solution proposée (dans un procès, chaque avocat propose une solution différente !), mais la logique du raisonnement qui conduit à la solution retenue
- il est parfois nécessaire de faire preuve d'un peu d'imagination : la réponse à une question posée dans le cas n'est pas nécessairement évidente, et les candidats ont souvent trop tendance à paniquer s'ils n'identifient pas immédiatement la règle de droit applicable : il n'est pas interdit à un candidat de procéder par tâtonnement, et de proposer l'application d'une règle en montrant au jury son hésitation : les juges eux-mêmes sont parfois indécis, mais ils n'ont pas plus que le candidat droit au « déni de justice » !
- les développements d'un cas pratique doivent être précis : il convient d'éviter impérativement les éléments de cours sans lien direct avec la question traitée, la description des grandes controverses doctrinales ou l'analyse détaillée d'un point de droit qui n'apporte pas d'élément de solution décisif. La rigueur juridique et logique importe davantage que la rigueur de construction : certaines questions peuvent être traitées en quelques lignes, d'autres nécessitent parfois une analyse un peu plus approfondie. Si le cas pratique constitue l'exercice le moins formaliste des épreuves de droit, le soin accordé à la rédaction et à la présentation du devoir aura nécessairement une influence sur la note finale.

## B. La question portant sur la veille juridique

L'objectif de cette veille juridique consiste, sur un champ clairement délimité s'inscrivant dans l'un des trois modules du programme, à tenir compte du caractère évolutif du droit et à mettre en œuvre les méthodologies permettant de repérer les évolutions intervenues, de les analyser, afin d'être en mesure de les hiérarchiser et de les intégrer dans un raisonnement juridique.

Cette année, la question posée invitait les candidats à conduire une réflexion sur le développement du droit de la consommation.

Si le libellé du sujet demandant aux candidats un « bref développement » laissait à ces derniers une importante latitude dans la présentation de leur pensée, le jury attendait néanmoins :

- un bref rappel des différents thèmes associés au droit de la consommation ;
- quelques éléments de **réflexion organisés** (et si possible structurés) ;
- quelques **illustrations** issues de l'activité de veille du candidat.

Il ne s'agissait donc pas de produire un catalogue plus ou moins complet des évolutions législatives ou réglementaires en la matière sur la période concernée, mais de proposer une argumentation personnalisée, témoignant de la réflexion du candidat sur le sujet.

Le jury a apprécié les progrès des prestations des candidats sur ce point par rapport à la session 2010. Il regrette néanmoins que les certains d'entre eux aient tendance à réciter un cours au lieu de proposer une vraie réflexion personnelle.

En définitive, si la partie de l'épreuve relative à la mise en situation juridique permet de tester les compétences techniques du candidat, la question relative à la veille conduit à évaluer sa capacité à prendre du recul et à analyser les évolutions juridiques et leurs fondements. Le jury invite les enseignants à préparer les étudiants dans cette optique.